

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-02-13d-00249 Référence de la demande : n°2020-00249-011-002

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque Terril Théodore

Lieu des opérations :-Département : Haut-Rhin -Commune(s) : 68270 - Ruelisheim.68270 - Wittenheim.

Bénéficiaire : Tryba Energie

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet porté par EPV 32 Tryba Energy concerne la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien terril Théodore sur les communes de Wittenheim et Ruelisheim dans le Haut-Rhin. Il porte sur une surface nette de 5,8 hectares sur des parcelles formant un total de 6,07 hectares. La puissance installée est de 3,49 kWc avec 7592 modules.

Le terrain, ancien terril minier, est actuellement en friche. Il est entouré par un fossé drainant et deux bassins d'infiltration des eaux pluviales se trouvent en bordure sud-ouest.

Une première version du dossier avait fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN, le 29 avril 2021

Il est ici présenté une version en partie amendée avec une troisième variante du projet, un évitement de 600 m² de Ratoncule, et un retrait de 2 m supplémentaires des panneaux pour créer une zone tampon, ainsi qu'une suppression de la piste périphérique.

Le dossier concerne plusieurs espèces protégées :

- trois espèces d'amphibiens, dont le Crapaud vert ;
- une espèce de flore, la Ratoncule minime ;
- une espèce de mammifère ;
- quatorze espèces d'avifaune, dont la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant jaune et l'Hypolaïs polyglotte ;
- cinq espèces de reptiles.

La qualité globale du document s'est améliorée. Malgré cela de nombreuses cartes disposent de légendes non lisibles (ex. Fig. 12). Plusieurs réponses ont été apportées aux critiques émises dans le précédent avis CNPN notamment les points suivants :

- Réévaluation des niveaux d'impact ;
- Réponses diverses notamment sur Chiroptères et les insectes sans pour autant avoir complété la partie terrain ;
- Évitement de la station de Ratoncule ;
- Évitement de l'habitat du peuplier noir ;
- Réponse sur l'impact sur la ZNIEFF ;
- Réduction des terrassements ;
- Multiplication du nombre d'espèces incluses dans la dérogation.

Éligibilité de la dérogation

Raison impérative d'intérêt public majeur

Différents arguments sont utilisés, dont la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, le stratégie nationale bas carbone, et le fait de s'installer sur un ancien site industriel (minier).

Absence de solution alternative

L'absence de solutions alternatives n'est pas démontrée. L'argumentation concerne le site choisi, mais pas divers sites qui auraient été étudiés sur la base d'une grille multicritère permettant de montrer un moindre impact environnemental. Les éléments sur la biodiversité ne sont d'ailleurs même pas évoqués dans la partie dédiée (4.3.2.1). A ce titre, il semble manquer une des conditions d'octroi de la dérogation. Cette condition est à justifier impérativement.

État initial

Les protocoles sont bien décrits, mais aucune observation de terrain n'a été entreprise depuis le précédent avis du CNPN. Notamment sur les périodes précoces.

Certains éléments de réponse au courrier de la DREAL (RDREAL) sont repris ici.

RDREAL p. 5/17 concernant la flore « *La présence d'espèces patrimoniales plus précoces (prévernales à vernaies) est toujours possible, cependant le choix des périodes d'inventaires est généralement basé sur les données bibliographiques récentes du secteur élargi.* » Oui, d'où la remarque du CNPN de mener des investigations complémentaires à bonne date. De plus, il est nécessaire de comprendre qu'une analyse bibliographique se saurait être une base de travail unique. Le terrain est aussi là pour découvrir des enjeux encore non révélés.

RDREAL p. 5/17 : concernant les amphibiens, les arguments eux aussi visent à justifier des lacunes pourtant établies. Le premier passage arrive en fin de période des adultes (voir hors période pour les grenouilles citées dans l'argumentaire). Plutôt que tenter de justifier ces manques, les compléments demandés auraient pu être comblés. Les variations météorologiques de ces dernières années ne font d'ailleurs qu'augmenter la nécessité d'avoir un nombre de suivis suffisants et répartis sur l'ensemble de la saison.

RDREAL p. 7/17 : concernant les reptiles, l'absence de plaque est justifiée par le fait de citer des études où il a été particulièrement difficile d'obtenir des données : beaucoup de relevés pour peu de données. Il est un fait établi que les plaques optimisent la détection des reptiles. En l'absence d'usage de celles-ci, le CNPN ne peut que constater et confirmer l'insuffisance de robustesse de l'état initial concernant ce groupe.

« *En conclusion, cette méthode reste peu adaptée et relativement aléatoire, car trop de facteurs limitent son efficacité dans le cadre d'une étude réglementaire et avec la configuration du site du Terril Théodore* » pourtant, elle est utilisée par de très nombreux bureaux d'études et permet d'avoir des résultats supérieurs à la simple prospection visuelle. Elle s'y inscrit en complément. Le CNPN ne voit ici que les propos visant à ne pas combler les lacunes.

Il est par ailleurs rappelé que depuis l'Arrêté du 8 janvier 2021, tous les serpents sont désormais protégés. Ils doivent par conséquent être activement recherchés.

RDREAL p. 9/17 : concernant les chiroptères, idem, l'objet n'a été que de justifier les insuffisances.

Le CNPN ne partage pas l'analyse du bureau d'étude d'avérer des absences d'espèces avec un nombre de sorties de terrain aussi restreint lorsque le milieu peut constituer un habitat potentiel. Il faut garder en tête que les espèces ne font pas que se reproduire et que l'absence d'une plante hôte ou d'un milieu de reproduction n'exclue pas pour autant l'espèce du site.

La carte (35 p. 61) montrant les terrains de chasse des chiroptères est peu convaincante. Pourquoi ces deux seules zones seraient des zones de chasse ? Ceci dans le contexte d'un nombre très-faible d'écoutes. Les incertitudes doivent pousser le bureau d'étude à une vision plus nuancée de la perception de la situation ou prendre des précautions dans la rédaction du document.

En conclusion, concernant les inventaires, et donc l'évaluation de l'état initial, le CNPN ne peut souscrire à la vision minimaliste du bureau d'étude cherchant à justifier ces manquements en termes d'échantillonnage de terrain.

Relations avec les autres sites et la TVB :

Concernant la ZNIEFF, il est difficile de s'accorder avec la sous-évaluation de l'intérêt du site « C'est essentiellement son rôle de corridor écologique qui justifie les délimitations du zonage. ». Rappelons ici les multiples espèces d'amphibiens présentes, le Cuivré mauvin vu en 2020, de nombreux oiseaux, plantes, reptiles, et lépidoptères diurnes (cf. fiche ZNIEFF 420030366).

Quant à la fonctionnalité évoquée, considérer que les milieux fonctionnent comme des boîtes séparées est assez simpliste et ignore différentes contraintes concernant les cycles des espèces.

L'analyse des trames montre que le site joue aussi un rôle dans la liaison avec la ZNIEFF du Terril Eugène à Wittelsheim.

Formulaire Cerfa

Le formulaire cerfa a été complété par différentes espèces à l'issue des premières remarques.

Impacts bruts et enjeux

L'évaluation des enjeux est assez cohérente.

Le design du parc, tel que proposé, engendrera de fortes incidences sur les conditions microclimatiques et édaphiques, et donc sur les fonctions écologiques des sols associées ; avec pour conséquences, des incidences élevées sur les cortèges d'espèces végétales et animales présentes (cf. remarques supra). Afin d'en limiter l'ampleur et l'intensité, le CNPN demande de conserver la hauteur minimale des panneaux à 1,2 m ; mais **d'augmenter l'espace inter-rangs** (de 4 à 5 m comme recommandé en Allemagne : Peschel *et al.*, 2019 ; ou à 1,5 fois la hauteur maximale des modules solaires comme recommandé aux Pays-Bas : Knecht *et al.*, 2021)

Impacts cumulés

Les impacts cumulés sont présentés, étudiés, sans que l'on puisse voir en quoi ils ont été pris en compte dans la démarche. Cet aspect est à préciser, d'autant qu'il y a des éléments sur les projets proches susceptibles d'accroître les effets cumulés, notamment cinq centrales photovoltaïques situées dans un rayon de 5 km, dont deux au moins pourraient contribuer à des impacts cumulés.

Évitement

Le présent dossier a réellement gagné en évitement des zones à enjeux. Il faut souligner l'effort d'évitement des principaux enjeux (Ratoncule et autres secteurs d'intérêt) qui ont une localisation précise. Les mesures de balisage et calendrier sont classiques, mais efficaces.

Réduction

Mesures Rn2 et Rn3 : Concernant les barrières, le passage d'un écologue est à prévoir sur le premier mois chaque jour de travaux pour s'assurer que des individus ne sont pas piégés, et faire la vérification des barrières amphibiens. Les barrières amphibiens devront rester fonctionnelles tout au long du chantier. Leur entretien est donc bien à anticiper. Le chiffrage de ces mesures (principalement Rn3) est donc à réajuster en conséquence.

Mesure Rn5 : concernant la renouée, des mesures d'arrachage et de criblage du sol pour éliminer un maximum de système racinaire semblent sur plusieurs chantiers assez efficaces. Des retours d'expériences sont à aller chercher pour optimiser cette mesure.

P12/156 la fin des travaux ne pourra excéder la fin du mois de mars. Que le véhicule soit léger, que les personnes soient formées... ne fait que limiter le risque d'écrasement, ils ne le suppriment pas.

P12/156 « L'utilisation de produits phytosanitaires et de produits chimiques sera proscrite pendant la phase chantier. ». Le CNPN demande à ce que les produits phytosanitaires soient proscrits tout au long de l'exploitation de parc, et non pas qu'en phase chantier.

Impacts résiduels et dimensionnement compensation

La réévaluation semble correcte.

Compensation

Le compensation porte sur cinq espèces : Crapaud vert, Linotte mélodieuse ; Pie-grièche écorcheur, Hypolaïs polyglotte, Bruant jaune. Quid de la rainette verte et des reptiles qui sont notés en impact modéré et en impact résiduels faibles ou négligeables (voir tableau 47 pour les éléments de discussion).

- Réaménagement du second bassin au Sud,
- Création de deux petites mares (au total plus de 1000 M² de zones d'eau favorables aux amphibiens),
- Gestion de la végétation aquatique des bassins,
- Création d'un milieu semi-ouvert (fourrés) en zone Nord pour l'avifaune (150 m²),
- Convention de pâturage, Obligation réelle environnementale (ORE) avec la commune de Wittenheim, comme demandé par le CNPN.

Des remarques peuvent être formulées :

Mesure Cn1 : mesure concrète et a priori efficace. En revanche, l'étanchéité sera à réaliser avec des matériaux naturels (argiles) qui assureront une plus longue pérennité de l'ouvrage ici voué à se voir percé (bâche) à la moindre occasion ou faire l'objet d'une usure et pollution. Au vu des enjeux majeurs que représente le Crapaud vert en France qui bénéficie d'un PNA, le CNPN demande d'augmenter la taille des deux autres mares réalisées (création) au nord ou en faire une troisième au moins équivalente en taille. Ces mesures sont bien timides au vu des présents enjeux.

Mesures Cn3 : il est nécessaire de remplacer les termes « éviter » par « proscrire » concernant les espèces exotiques envahissantes.

Accompagnement

Les mesures An1 et An2 concernant ces suivis, ils devront être effectués sur une période de 30 ans. Dans le cas où la durée du parc serait prolongée, les suivis devront être poursuivis aussi. Leur contenu est correct.

Conclusion

Ce dossier revient pour la seconde fois devant le CNPN, où il avait fait l'objet de fortes critiques. Le dossier, complété et clairement présenté, prend en compte une partie des remarques et aussi les celles de la DREAL.

Côté positif, on note le fort élargissement du nombre d'espèces faisant l'objet de la demande de dérogation et la réévaluation des niveaux d'impact, l'évitement de la station de Ratoncule et le retrait du positionnement des panneaux par rapport à cette station, l'évitement de l'habitat du peuplier noir, plusieurs mesures de réduction, dont le rétablissement de la perméabilité du site vis-à-vis de la petite faune, une mesure qui devrait être généralisée en pareil cas, la réévaluation des mesures compensatoires (le cas des mares, plus particulièrement) et enfin l'établissement d'une ORE avec la commune de Wittenheim, comme demandé par le CNPN. On notera aussi une approche des effets cumulés, réglementairement obligatoire désormais, même si peu de conclusions en sont retirées.

Côté négatif, le travail de terrain d'évaluation de l'état initial n'a pas été vraiment actualisé depuis 2019, sauf ponctuellement, ce qui conduit à certaines justifications sur les impacts qui tout en étant cohérentes au plan théorique reste pour partie subjectives par manque de données (insectes notamment), et une approche de la compensation plus fonctionnelle que surfacique qui peut générer des critiques en matière de recherche de « gain de biodiversité » à l'échelle territoriale, non présente ici. Enfin, certaines mesures peuvent être questionnées en termes d'efficacité (gîtes artificiels par exemple).

Ainsi, **le CNPN émet un avis favorable sous réserve** de remplir les conditions d'octroi (absence de solution alternative) et de tenir compte des éléments formulées dans le présent avis.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 7 avril 2023		Signature :  Le président